Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-180

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /

35-2020-11-26-006 - Arrêté d'agrément AIVS Rennes Métropole (2 pages) Page 4

35-2020-11-26-007 - Arrêté d'agrément ALFADI (2 pages) Page 7

35-2020-11-26-008 - Arrêté d'agrément AMIDS signe (2 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-12-04-004 - Arrêté de désignation des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage (2 pages) Page 13

Direction régionale des finances publiques /

35-2020-12-03-003 - Fermeture exceptionnelle des services de la DRFIP 35 le jeudi 31/12/2020 après-midi (1 page) Page 16

35-2020-12-03-004 - Fermeture exceptionnelle des services de Publicité Foncière de Saint-Malo, de Redon, de Rennes et du Service Départemental de l'Enregistrement le Lundi 4 janvier et le Mardi 5 janvier 2021. (1 page) Page 18

35-2020-12-03-001 - Mise à jour des paramètres d'évaluation des locaux professionnels du département d'Ille-et-Vilaine, en application de l'article 1518 du Code Général des Impôts, pour les impositions 2021 (2 pages) Page 20

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne /

35-2020-12-24-001 - Délibération 2020-63 RH RIFSEEP-tampon (13 pages) Page 23

35-2020-11-24-018 - Délibération 2020-64 RH Convention prestations Centre gestion 35-tampon (2 pages) Page 37

35-2020-11-24-021 - Délibération 2020-65 RH Participation protection sociale complémentaire agents tampon (3 pages) Page 40

35-2020-11-24-019 - Délibération 2020-66 Pedagogie Convention résidence artistes résidence habitat jeunes quimper tampon (2 pages) Page 44

35-2020-11-24-020 - Délibération 2020-67 Pedagogie Convention Projet EUR-CAPS Approches Creatives Espace Public tampon (2 pages) Page 47

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-12-07-002 - Arrêté autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale "LABORIZON" de Chantepie, 10 rue de la poste 35135 Chantepie, à réaliser des prélèvements de dépistage COVID par RT PCR, sur le lieu de prélèvement éphémère, au 19 rue Kerautret Botmel, 35000 Rennes (quartier Chantepie) (4 pages) Page 50

35-2020-12-07-001 - Arrêté autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale "LABORIZON" de Fougères, 5 rue de la Landonnière 35300 Fougères, à réaliser des prélèvements de dépistage COVID par RT PCR, sur le lieu de prélèvement éphèmère, 13 rue de Verdun 35300 Fougères (4 pages) Page 55

35-2020-12-07-003 - Arrêté portant délégation ordonnancement secondaire de la dépense dans Chorus aux agents du centre de services partagés régional Chorus. (3 pages) Page 60

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-12-04-002 - arrete relatif à la decision portant subdélégation de signature en matière de gestion des actes d'urbanisme de compétence Etat ou du maire au nom de l'Etat dans le département 35 (2 pages) Page 64

Sous-préfecture de Fougères-Vitré /

35-2020-12-04-003 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M (2 pages) Page 67

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2020-11-26-006

Arrêté d'agrément AIVS Rennes Métropole

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément de l'association « AGENCE IMMOBILIERE A VOCATION SOCIALE DE RENNES METROPOLE» au titre de l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et au titre de l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1, R 353-165 et R 365-1 et suivants,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 portant agrément de l'association « l'Agence immobilière à vocation sociale de Rennes Métropole » (AIVS),

VU les bilans d'activité annuels transmis par l'Agence immobilière à vocation sociale de Rennes Métropole » (AIVS) ,

VU la délibération du conseil d'administration de « l'Agence immobilière à vocation sociale de Rennes Métropole » (AIVS) en date du 1er juillet 2020,

VU la demande d'agrément en date du 26 août 2020,

CONSIDERANT que la demande de l'Agence immobilière à vocation sociale de Rennes Métropole » (AIVS) a pour objet de permettre de produire une offre de logement sociaux d'insertion pour des populations défavorisées ou spécifiques telles que définies par la loi du 31 mai 1990.

Sur proposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE :

Article 1 :
L'agrément de l'organisme à gestion désintéressée, dénommé «Agence immobilière à vocation sociale de Rennes Métropole » (AIVS) est renouvelé pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
  - les activités mentionnées au 2°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques
  - les activités mentionnées au 2°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
  - les activités mentionnées au 2°d) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées

- les activités mentionnées au 2°e) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la participation aux réunions de commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré

- d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :

- les activités mentionnées au 3°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées
- les activités mentionnées au 3°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gérance de logements du parc privé ou du parc public
- les activités mentionnées au 3°c) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gestion de résidences sociales

Article 2 :
L'organisme adressera au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

Article 3 :
L'organisme informera le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations), deux mois avant son entrée en vigueur, de tout changement statutaire ou organisationnel susceptible d'impacter toute disposition relevant du présent arrêté.

Article 4 :
L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 :
Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, y compris par voie informatique par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 26 NOV. 2020

P/ le Préfet d'Ille-et-Vilaine

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2020-11-26-007

Arrêté d'agrément ALFADI

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément de l'«ASSOCIATION LOGEMENT ET FAMILLES EN DIFFICULTE» (ALFADI) au titre de l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et au titre de l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1, R 353-165 et R 365-1 et suivants,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant agrément de l'« association logement et familles en difficultés » (ALFADI),

VU les bilans d'activité annuels transmis par l'« association logement et familles en difficultés » (ALFADI) ,

VU la délibération du conseil d'administration de l'« association logement et familles en difficultés » (ALFADI) en date du 25 septembre 2020,

VU la demande d'agrément en date du 25 septembre 2020,

CONSIDERANT que la demande de l'« Association Logement et Familles en Difficulté» (ALFADI) a pour objet de favoriser l'accueil, l'insertion et la promotion par l'habitat de ménages en difficultés. Les missions de l'association visent une action socio-éducative liée au logement et une démarche de gestion et de production, au travers notamment d'une maîtrise d'œuvre sociale, d'un habitat adapté.

Sur proposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE :

Article 1 :
L'agrément de l'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association Logement et Familles en Difficulté » (ALFADI) est renouvelé pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
  - les activités mentionnées au 2°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques
  - les activités mentionnées au 2°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

- les activités mentionnées au 2°d) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées
-

- d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
  - les activités mentionnées au 3°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées
  - les activités mentionnées au 3°c) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gestion de résidences sociales

Article 2 :
L'organisme adressera au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

Article 3 :
L'organisme informera le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations), deux mois avant son entrée en vigueur, de tout changement statutaire ou organisationnel susceptible d'impacter toute disposition relevant du présent arrêté.

Article 4 :
L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 :
Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, y compris par voie informatique par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 26 NOV. 2020

P/ la Préfet d'Ille-et-Vilaine

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2020-11-26-008

Arrêté d'agrément AMIDS signe

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément de l'« ASSOCIATION MALOUINE D'INSERTION ET DE DEVELOPPEMENT SOCIAL» (AMIDS) au titre de l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et au titre de l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1, R 353-165 et R 365-1 et suivants,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant agrément de l'« Association malouine d'insertion et de développement social » (AMIDS),

VU le bilan d'activité annuel transmis par l'« Association malouine d'insertion et de développement social » (AMIDS),

VU la délibération du conseil d'administration de l'« Association malouine d'insertion et de développement social » (AMIDS) en date du 15 octobre 2020,

VU la demande d'agrément en date du 16 septembre et complété le 15 octobre 2020,

CONSIDERANT que la demande de l'association malouine d'insertion et de développement social (AMIDS) a pour objet de permettre de l'accès et le maintien au logement pour les personnes les plus démunis et de gérer les centres sociaux qui lui sont confiés par convention par la ville de Saint-Malo et la Caisse d'Allocations Familiales.

Sur proposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE :

Article 1 :
L'agrément de l'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association malouine d'insertion et de développement social » (AMIDS) est renouvelé pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
  - les activités mentionnées au 2°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques
  - les activités mentionnées au 2°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

- les activités mentionnées au 2°e) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la participation aux réunions de commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré

- d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
  - les activités mentionnées au 3°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées
  - les activités mentionnées au 3°c) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gestion de résidences sociales

Article 2 :
L'organisme adressera au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

Article 3 :
L'organisme informera le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations), deux mois avant son entrée en vigueur, de tout changement statutaire ou organisationnel susceptible d'impacter toute disposition relevant du présent arrêté.

Article 4 :
L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 :
Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, y compris par voie informatique par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 26 NOV 2020

P/ la Préfet d'Ille-et-Vilaine

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-12-04-004

Arrêté de désignation des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté du 30 août 2019 désignant les membres de la commission départementale consultative des gens du voyage

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales consultatives des gens du voyage,

Vu le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alain JACOBSOONE, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires 2020,

Vu le courriel de l'Assemblée des Communautés de France du 16 octobre 2020,

Vu le courriel de Rennes Métropole du 26 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1 est modifié comme suit :

Sont nommés membres de la commission départementale consultative des gens du voyage jusqu'au 29 août 2025 :

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Au titre de représentants des communes, désignés par l'Association des Maires de France 35 :

Titulaire :
M. Serge COLLET, Maire de Médréac
Suppléant :
M. Jean-Pierre OGER, Maire de Louvigné du Désert

Au titre de représentants des EPCI du Département, désignés par l'Assemblée des Communautés de France sur proposition de l'AMF 35 :

Titulaires :
M. Pascal GUICHARD, Président de la Communauté de communes de la Côte d'Émeraude
Mme Anne-Laure OULED SGHAIER, Vice-Présidente de Liffré-Cormier Communauté
M. Michel HARDOUIN, conseiller délégué de Saint-Malo agglomération

Suppléants :
M. Bernard ETHORE, Président de la Communauté de communes de Brocéliande
M. Claude JAOUEN, Président de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné

Au titre de représentants de Rennes Métropole :

Titulaire :
M. Honoré PUIL, Vice-Président de Rennes Métropole délégué au Logement

Suppléante :
Mme Valériane PRONIER, conseillère métropolitaine, Adjointe déléguée à la Jeunesse et l'Engagement citoyen à Noyal-Châtillon-sur-Seiche

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 04 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Direction régionale des finances publiques

35-2020-12-03-003

Fermeture exceptionnelle des services de la DRFIP 35 le jeudi 31/12/2020 après-midi

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les services de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine seront fermés au public à titre exceptionnel le jeudi 31 décembre 2020 après-midi.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 03 décembre 2020.

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques,

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-12-03-004

Fermeture exceptionnelle des services de Publicité Foncière de Saint-Malo, de Redon, de Rennes et du Service Départemental de l'Enregistrement le Lundi 4 janvier et le Mardi 5 janvier 2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les Services de Publicité Foncière de Saint-Malo, de Redon, de Rennes et le Service Départemental de l'Enregistrement seront fermés au public à titre exceptionnel le Lundi 4 janvier et le Mardi 5 janvier 2021.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 03 décembre 2020

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques,

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-12-03-001

Mise à jour des paramètres d'évaluation des locaux professionnels du département d'Ille-et-Vilaine, en application de l'article 1518 du Code Général des Impôts, pour les impositions 2021

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET D'ILLE ET VILAINE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département d'Ille et Vilaine

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 2019-11-28 en date du 28/11/2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Ille-et-Vilaine

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2021

Catégories	Tarifs 2021 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	35.4	49.7	62.2	86.5	94.2	138.9
ATE2	33.3	47.2	63.2	72.7	94.3	112.6
ATE3	25.4	25.4	25.4	25.4	25.4	25.4
BUR1	102.7	116.1	136.8	155.2	178.1	202.6
BUR2	111.1	126.3	147.2	169.0	187.1	215.9
BUR3	113.6	121.2	143.7	152.0	162.2	182.9
CLI1	121.7	121.7	121.7	160.6	162.2	162.2
CLI2	36.2	80.5	86.0	88.2	88.2	88.2
CLI3	55.7	62.8	85.2	91.5	95.4	100.4
CLI4	142.0	142.0	142.0	142.0	142.0	142.0
DEP1	5.0	11.3	15.3	18.4	22.3	26.4
DEP2	30.4	40.4	53.0	64.0	109.3	129.3
DEP3	13.2	18.4	22.1	27.3	33.5	41.6
DEP4	33.5	44.7	55.0	68.6	83.5	106.2
DEP5	40.6	40.6	50.7	50.7	60.8	60.8
ENS1	9.1	29.4	45.7	70.0	73.0	77.1
ENS2	60.8	81.1	105.6	142.1	161.2	182.5
HOT1	71.0	96.4	131.8	162.2	197.1	223.1
HOT2	60.8	60.3	102.6	102.0	153.6	149.4
HOT3	50.7	50.7	71.9	71.0	91.3	101.4
HOT4	45.7	45.7	45.7	45.7	45.7	45.7
HOT5	71.0	71.0	141.7	184.0	202.8	202.8
IND1	35.5	36.1	35.8	50.9	50.7	50.7
IND2	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3
MAG1	65.9	101.3	134.9	173.6	230.7	287.1
MAG2	69.9	91.1	109.5	153.7	173.4	212.5
MAG3	111.5	187.0	187.0	362.6	655.1	774.3
MAG4	59.8	90.6	100.9	138.7	219.0	223.2
MAG5	98.4	97.9	127.0	126.4	169.3	169.3
MAG6	44.7	51.8	63.6	72.9	81.1	86.2
MAG7	40.6	40.6	40.6	81.1	81.1	81.1
SPE1	23.3	23.3	33.5	43.6	76.1	131.8
SPE2	15.2	18.2	51.0	71.4	96.4	106.4
SPE3	13.2	41.9	70.0	79.1	111.5	136.9
SPE4	4.0	4.0	4.0	4.0	4.0	4.0
SPE5	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
SPE6	40.6	58.8	106.4	121.6	142.0	142.0
SPE7	15.2	15.2	30.4	30.4	45.7	45.7

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-12-24-001

Délibération 2020-63 RH RIFSEEP-tampon

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020-63

Objet : Ressources Humaines - Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et Complément indemnitaire Annuel

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **24 Novembre 2020**, sur convocation en date du **16 Novembre 2020** et sous la présidence de Mme Aurélie MARTORELL .

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 18 (2 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Delphine ALEXANDRE, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD Mme Aurélie MARTORELL, Mme Gaëlle MORVAN, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Isabelle CHARDONNIER M. Uisant CREQUER, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Julia PASCO, Mme Catherine PHALIPPOU, Mme Isabelle PELLERIN.

Madame Aurélie MARTORELL, la Présidente, expose que :

Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 26 novembre 2014 portant application aux corps des adjoints administratifs du ministère de la défense des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre- mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des techniciens des

systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
- la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- la délibération du Conseil d'Administration n°2015-33 du 1er juillet 2015 relative au régime indemnitaire des agents des filières administrative, technique et culturelle,
- la délibération du Conseil d'Administration n°2017-53 du 28 novembre 2017 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et Complément indemnitaire Annuel,
- l'avis du Comité Technique en date du 5 novembre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de l'établissement,

Considérant :

- que, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il convient d'étendre la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de l'établissement aux cadres d'emplois des Directeurs d'Établissement d'Enseignement artistique, des Assistants de Conservation du Patrimoine, des Bibliothécaires ;
- que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :
    - l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
    - le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 1 - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2. Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux :
- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- **Catégorie A+**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux		**Montant annuel Maxima (Plafond)**
Groupes de fonctions	**Emplois (A titre indicatif)**	
Groupe 1	Directeur général, Directeur de site	49 980 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Pilotage de projets complexes et structurant impliquant des partenariats en interne et en externe
- Management d'équipe
- Diversité des domaines de compétences

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Directeurs des Établissements territoriaux d'Enseignement Artistique		**Montant annuel Maxima (Plafond)**
Groupes de fonctions	**Emplois (A titre indicatif)**	
Groupe 1	Directeur général, Directeur de site	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Pilotage de projets complexes et structurant impliquant des partenariats en interne et en externe
- Management d'équipe
- Diversité des domaines de compétences

- **Catégorie A**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés territoriaux		Montants annuels Maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	**Emplois (A titre indicatif)**	
Groupe 1	Directeur général, Directeur de site, Secrétaire général	36 210 €
Groupe 2	Responsable administratif	32 130 €
Groupe 3	Directeur des études, Chef de projet Recherche et International, Chargé de développement	25 500 €
Groupe 4	Chargé de mission	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivant :

- Pilotage de projets complexes et structurant impliquant des partenariats en interne et en externe
- Management d'équipe
- Diversité des domaines de compétences
- Encadrement
- Responsabilités de service
- Conception et ou pilotage de projets

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Bibliothécaires		Montants annuels Maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	**Emplois (A titre indicatif)**	
Groupe 1	Responsable de bibliothèque	29 750 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Pilotage de projets complexes et structurant impliquant des partenariats en interne et en externe
- Management d'équipe
- Diversité des domaines de compétences
- Encadrement
- Responsabilités de service
- Conception et ou pilotage de projets

- **Catégorie B**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux		Montants annuels Maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	**Emplois (A titre indicatif)**	
Groupe 1	Responsable administratif	17 480 €
Groupe 2	Chargé de communication Assistant administratif	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères

suivant :
- Encadrement
- Responsabilités de service
- Diversité des domaines de compétences
- Conception et ou pilotage et ou coordination de projets
- Technicité et expertise dans son domaine d'activités
- Relations avec les étudiants

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux		Montant annuel Maxima (Plafond)
Groupes de fonctions	**Emplois (A titre indicatif)**	
Groupe 1	Responsable informatique	11 880 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivant :
- Expertise dans son domaine d'activités
- Horaires atypiques
- Relations avec les étudiants et les agents

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques		Montant annuel Maxima (Plafond)
Groupes de fonctions	**Emplois (A titre indicatif)**	
Groupe 1	Responsable de bibliothèque	16 720 €
Groupe 2	Assistant de bibliothèque	14 960 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Encadrement
- Responsabilités de service
- Diversité des domaines de compétences
- Conception et ou pilotage et ou coordination de projets
- Technicité et expertise dans son domaine d'activités

- **Catégorie C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs territoriaux		Montants annuels Maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	**Emplois (A titre indicatif)**	
Groupe 1	Assistant administratif	11 340 €
Groupe 2	Assistant pédagogique Assistant comptable Accueil et secrétariat	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivant :
- Connaissances particulières liées aux fonctions

- Exécution des tâches prescrites dans le respect des procédures établies

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels Maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	**Emplois (A titre indicatif)**	**Non logé**
Groupe 1	Coordinateur technique	11 340 €
Groupe 2	Assistant technique	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivant :
- Responsabilité d'encadrement direct
- Responsabilité des moyens matériels
- Suivi et contrôle des travaux
- Aptitude à travailler en équipe

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques territoriaux		Montants annuels Maxima (Plafonds)	
Groupes de fonctions	**Emplois (A titre indicatif)**	**Non logé**	**Logé pour nécessité de service**
Groupe 1	Gardien	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Entretien et maintenance, Accueil	10 800 €	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivant :
- Savoir-faire opérationnel
- Exécution des tâches prescrites dans le respect des procédures établies
- Relations avec les étudiants et les usagers

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine territoriaux		Montants annuels Maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	**Emplois (A titre indicatif)**	
Groupe 1	Chargé de bibliothèque	11 340 €
Groupe 2	Assistant de bibliothèque	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivant :
- Savoir-faire opérationnel
- Exécution des tâches prescrites dans le respect des procédures établies
- Relations avec les étudiants et les usagers

4. Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :
- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

6. Périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

8. La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er décembre 2020.

Article 2 - Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

1. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le versement de ce complément est facultatif.

2. Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel (CIA) aux :
- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps

partiel.

3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- **Catégorie A +**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux		**Montants annuels Maxima (Plafond)**
Groupe de fonctions	**Emplois (A titre indicatif)**	
Groupe 1	Directeur général, Directeur de site	8 820 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Directeurs des Établissements territoriaux d'Enseignement Artistique		**Montant annuel Maxima (Plafond)**
Groupes de fonctions	**Emplois (A titre indicatif)**	
Groupe 1	Directeur général, Directeur de site	6 390 €

- **Catégorie A**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés territoriaux		**Montants annuels Maxima (Plafonds)**
Groupes de fonctions	**Emplois (A titre indicatif)**	
Groupe 1	Directeur général, Directeur de site, Secrétaire général	6 390 €

Groupe 2	Responsable administratif	5 670 €
Groupe 3	Directeur des études, Chef de projet Recherche et International, Chargé de développement	4 500 €
Groupe 4	Chargé de mission	3 600 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Bibliothécaires		**Montants annuels Maxima (Plafonds)**
Groupes de fonctions	**Emplois (A titre indicatif)**	
Groupe 1	Responsable de bibliothèque	6 000 €

- **Catégorie B**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux		**Montants annuels Maxima (Plafonds)**
Groupes de fonctions	**Emplois (A titre indicatif)**	
Groupe 1	Responsable administratif	2 380 €
Groupe 2	Chargé de communication Assistant administratif	2 185 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux		**Montants annuels Maxima (Plafonds)**
Groupes de fonctions	**Emplois (A titre indicatif)**	
Groupe 1	Responsable informatique	1 620 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques		**Montant annuel Maxima (Plafond)**
Groupes de fonctions	**Emplois (A titre indicatif)**	
Groupe 1	Responsable de bibliothèque	2 280 €
Groupe 2	Assistant de bibliothèque	2 040 €

- **Catégorie C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels Maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	**Emplois (A titre indicatif)**	
Groupe 1	Assistant administratif	1 260 €
Groupe 2	Assistant pédagogique Assistant comptable Accueil et secrétariat	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels Maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	**Emplois (A titre indicatif)**	
Groupe 1	Coordinateur technique	1 260 €
Groupe 2	Assistant technique	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques territoriaux		Montants annuels Maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	**Emplois (A titre indicatif)**	
Groupe 1	Gardien	1 260 €
Groupe 2	Entretien et maintenance, Accueil	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine territoriaux		Montants annuels Maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	**Emplois (A titre indicatif)**	
Groupe 1	Chargé de bibliothèque	1 260 €
Groupe 2	Assistant de bibliothèque	1 200 €

4. Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (CIA) :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (CIA) suivra le sort du traitement.
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5. Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6. Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

7. La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er décembre 2020.

Article 3 - Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- La Prime de Fonctions et de Résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- ...

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, complémentaires, ...),
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- ...

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

Article 4 - Dispositions relatives au régime indemnitaire existant

À compter du 1er décembre 2020, date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sont abrogées l'ensemble des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir

mises en place antérieurement au sein de l'établissement, en vertu du principe de parité, par la délibération n°2015-33 du 1er juillet 2015.

Il est garanti à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement au titre de l'IFSE.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- adopte le présent régime indemnitaire, selon les conditions déterminées par la présente délibération, par les décrets et arrêtés référencés et dans le respect des montants de référence liés à chaque groupe de fonctions par cadre d'emplois fixés par arrêtés ministériels ;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le **24 Novembre 2020**

La Présidente
Mme Aurélie MARTORELL

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-11-24-018

Délibération 2020-64 RH Convention prestations Centre gestion 35-tampon

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020-64

Objet : Ressources Humaines - Convention de prestations avec le Centre de gestion 35

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **24 Novembre 2020**, sur convocation en date du **16 Novembre 2020** et sous la présidence de Mme Aurélie MARTORELL.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 18 (2 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Delphine ALEXANDRE, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD Mme Aurélie MARTORELL, Mme Gaëlle MORVAN, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Isabelle CHARDONNIER M. Uisant CREQUER, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Julia PASCO, Mme Catherine PHALIPPOU, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Aurélie MARTORELL, la Présidente expose que:
Vu :
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 15, 22, 25 et 26
- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- les statuts de cet établissement
- la délibération n°2011-10 du Conseil d'administration en date du 21 septembre 2011 relative à l'adhésion de l'établissement au Centre de gestion d'Ille et Vilaine
- la délibération n°2011-11 du Conseil d'administration en date du 21 septembre 2011 autorisant la conclusion d'une convention de prestations de services avec le Centre de gestion 35
- la délibération n°2018-16 du 30 janvier 2018 autorisant la conclusion d'une convention de prestations de services avec le Centre de gestion 35

Madame la Présidente expose que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine développe en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs.
L'accès à ces missions est assujetti à la signature d'une convention générale d'utilisation organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières. Cette convention est complétée par des conditions particulières d'utilisation pour certaines missions.

La convention prévoit notamment les conditions générales de mise en œuvre des différentes missions et renvoie aux conditions particulières d'utilisation et aux tarifs.

Elle est conclue pour la durée du mandat municipal en cours et prend fin au terme de la dernière année civile de ce mandat.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré ;

- décide d'adhérer à l'ensemble des services facultatifs proposés par le Centre de gestion 35 dans sa convention de prestations
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le **24 Novembre 2020**

La Présidente
Mme Aurélie MARTORELL

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-11-24-021

Délibération 2020-65 RH Participation protection sociale complémentaire agents tampon

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020-65

Objet : Ressources Humaines – Participation à la protection sociale complémentaire des agents

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **24 Novembre 2020**, sur convocation en date du **16 Novembre 2020** et sous la présidence de Mme Aurélie MARTORELL.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 18 (2 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Delphine ALEXANDRE, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD Mme Aurélie MARTORELL, Mme Gaëlle MORVAN, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Isabelle CHARDONNIER M. Uisant CREQUER, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Julia PASCO, Mme Catherine PHALIPPOU, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Aurélie MARTORELL, la Présidente expose que:

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 alinéa 6;
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

- la circulaire RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- la délibération n°2013-69 du 18 décembre 2013 relative à la mise en place d'une participation employeur à la protection sociale complémentaire au titre du risque Prévoyance dans le cadre de la procédure de labellisation ;
- le budget.

Considérant :

- que l'établissement peut apporter sa participation soit au titre du risque "Santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "Prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques ;
- que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ;
- l'avis du Comité technique en date du 5 novembre 2020 ;

Mme la Présidente propose :

Article 1 - Mode de mise en œuvre choisi

L'établissement accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Santé et pour le risque Prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation.

Article 2 - Bénéficiaires

Les agents titulaires et non-titulaires en position d'activité ainsi que les agents contractuels de droit public et de droit privé.

Article 3 - Montant de la participation

Le montant de la participation par agent est de :
- 12 € brut mensuel au titre du risque Santé
- 10 € brut mensuel au titre du risque Prévoyance.

Article 4 - Modalités de versement de la participation

La participation est versée directement aux agents dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur au préalable.

Article 5 - Dispositions relatives au régime indemnitaire existant

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2021 ; date à laquelle sont abrogées les dispositions mises en œuvre antérieurement au sein de l'établissement par la délibération n°2013-69 du 18 décembre 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

- dit que la présente délibération annule et remplace la délibération°2013-69 du 18 décembre 2013 ;
- décide la mise en œuvre de participations employeur à la protection sociale complémentaire des agents au titre du risque Santé et du risque Prévoyance ;
- décide de recourir à la procédure de labellisation ;
- fixe le montant mensuel de la participation de l'établissement à 12€ brut mensuel par agent au titre du risque Santé et à 10€ brut mensuel par agent au titre du risque Prévoyance ;
- autorise et invite Mme la Présidente et la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le **24 Novembre 2020**

La Présidente
Mme Aurélie MARTORELL

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-11-24-019

Délibération 2020-66 Pedagogie Convention résidence artistes résidence habitat jeunes quimper tampon

École européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020-66

Objet : Pédagogie – Convention d'organisation d'une résidence d'artiste au sein des résidences Habitat Jeunes à Quimper

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **24 Novembre 2020**, sur convocation en date du **16 Novembre 2020** et sous la Présidence de Mme Aurélie MARTORELL.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 18 (2 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Delphine ALEXANDRE, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD Mme Aurélie MARTORELL, Mme Gaëlle MORVAN, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Isabelle CHARDONNIER M. Uisant CREQUER, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Julia PASCO, Mme Catherine PHALIPPOU, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Aurélie MARTORELL, la Présidente expose que :

Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- l'arrêté de création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle dénommé « École européenne supérieure d 'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget.

Considérant :
- que Etap'Habitat (ex Association Quimpéroise des Foyers de Jeunes Travailleurs) s'est associé à l'EESAB-site de Quimper pour la mise en place d'une résidence d'artistes plasticiens au sein de l'une de leur résidence « habitats jeunes », à Quimper ;
- que l'insertion professionnelle de ses diplômés fait partie des missions de l'EESAB ;

- que ce projet qui concerne un public potentiel de 185 jeunes, est fondé sur les exigences d'ouverture et de démocratisation de l'art contemporain en direction des publics jeunes ;

Mme la Présidente indique que dans le cadre de ce partenariat, l'EESAB – site de Quimper a proposé l'intervention de deux anciens diplômés de Quimper : Camille Girard et Paul Brunet.
Les artistes s'engagent dans une démarche de création et Etap'Habitat contribue à donner aux artistes les conditions techniques et financières, pour concevoir, achever, produire et conduire un travail original et y associer les jeunes accueillis dans ses résidences dans le cadre d'ateliers, de visites, de rencontres sur le territoire.
Il s'agit de favoriser les échanges entre des artistes et des publics jeunes en inscrivant le projet dans les missions sociales et éducatives portées par Etap'Habitat d'une part, et les missions d'accompagnement professionnel des artistes diplômés de l'école d'autre part.
Il est prévu que la résidence se déroule de décembre 2020 à juin 2021.

Mme la Présidente précise que le projet fait l'objet d'une demande de subvention auprès du ministère de la Culture de 5 000 € au titre de l'action culturelle sur un budget global estimé à 23 050 €.
Etap'Habitat met à la disposition des artistes un espace de travail et prend en charge les frais d'entretien de ces locaux, coordonne les actions en faveur des résidents et la communication autour du projet.
L'EESAB-site de Quimper fournit les moyens de productions : impressions, petits travaux de menuiserie, etc. et verse une bourse de résidence aux artistes.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- autorise Mme la Directrice générale à signer la convention de partenariat tripartite déterminant les droits, devoirs et responsabilités de chacune des parties, notamment en ce qui concerne les aspects logistiques, financiers et organisationnels de la résidence.
- autorise Mme la Directrice générale à signer des contrats d'accueil en résidence avec les deux artistes.
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 24 Novembre 2020

La Présidente,
Mme Aurélie MARTORELL

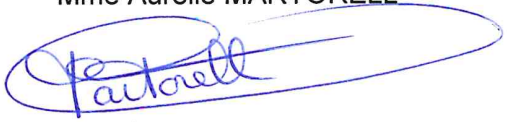

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-11-24-020

Délibération 2020-67 Pedagogie Convention Projet EUR-CAPS Approches Creatives Espace Public tampon

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020-67

Objet : Pédagogie – Recherche - Projet "EUR-CAPS" Approches Créatives de l'Espace Public

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **24 Novembre 2020**, sur convocation en date du **16 Novembre 2020** et sous la Présidence de Madame Aurélie MARTORELL.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 18 (2 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Delphine ALEXANDRE, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD Mme Aurélie MARTORELL, Mme Gaëlle MORVAN, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Isabelle CHARDONNIER M. Uisant CREQUER, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Julia PASCO, Mme Catherine PHALIPPOU, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Aurélie MARTORELL, la Présidente expose que :

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :
- que l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne est partenaire d'un projet pédagogique et de recherche porté par l'Université Rennes 2, chef de file, aux côtés de l'École d'Architecture de Bretagne et d'une multitude de partenaires du secteur artistique et culturel,
- Que le projet s'inscrit dans le cadre du 2ème appel à projets des Investissements d'Avenir soutenus fortement par l'Etat français,
- Qu'intitulé EUR-CAPS pour Écoles Universitaires de Recherche-Creative Approaches for Public Spaces (Approches Créatives de l'Espace Public), il porte sur l'innovation des méthodologies de recherche et d'apprentissage,

Madame la Présidente précise que le projet est pensé comme un incubateur des approches créatives de l'espace public :

- en prenant pour objets de recherche les débats qui animent la société contemporaine, il s'associe aux acteurs de la société civile pour former les étudiants aux nouveaux métiers de l'accompagnement des actions dans et pour l'espace public.
- en plaçant la création au cœur de la recherche, il déploie de nouvelles méthodes et formats d'enseignement qui font de l'étudiant l'acteur de sa formation et de la société dans laquelle il s'insère.

Le projet propose d'articuler et de croiser l'imagination créative, la pensée critique, la collaboration interdisciplinaire et l'action concertée. Il fournit un environnement favorable dans lequel l'étude des processus artistiques nourrit une recherche en actes.

Les activités prévues dans le cadre de ce projet incluent la mise en place de modules d'enseignement et de recherche ainsi que toute formes d'intervention pertinentes (conférences, workshops, recherches-actions...) qui privilégient l'interdisciplinarité et les passerelles entre les partenaires.

Échelonnées sur une durée de 8,5 ans, ces activités répondront à un programme d'actions défini collégialement, validé en comité de pilotage et faisant l'objet d'une actualisation annuelle. Leur mise en œuvre concrète se formalise sous la forme de deux conventions distinctes :

- une convention de collaboration relative aux enseignements proposés dans le cadre du projet incluant une annexe qui fléchera les activités envisagées, actualisée de manière annuelle.

- une convention de reversement des subventions attribuées dans le cadre du projet prévoyant un versement annuel de 10 746 € par an pour couvrir les dépenses engagées ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- autorise Mme la Présidente à signer les conventions mentionnées, afin de confirmer l'engagement financier de l'EESAB dans le projet EUR-CAPS ;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 24 Novembre 2020

La Présidente
Mme Aurélie MARTORELL

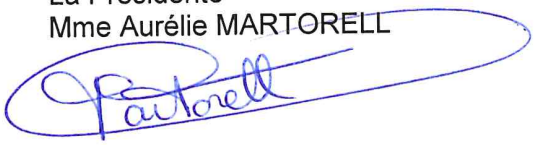

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-07-002

Arrêté autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale "LABORIZON" de Chantepie, 10 rue de la poste 35135 Chantepie, à réaliser des prélèvements de dépistage COVID par RT PCR, sur le lieu de prélèvement éphémère, au 19 rue Kerautret Botmel, 35000 Rennes (quartier Chantepie)

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « LABORIZON » de Chantepie, 10 rue de la Poste 35135 Chantepie, à réaliser des prélèvements de dépistage COVID par RT PCR, sur le lieu de prélèvement éphémère, au 19 rue Kerautret Botmel 35000 Rennes (quartier Chantepie)

Le préfet de la région Bretagne
Le préfet de l'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L 3131- 16, L. 3131- 17

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 alinéa 40;

Vu la loi n°2121-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverse gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine : Monsieur Emmanuel Berthier

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR)

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'article 22 concernant les mesures relatives aux examens de biologie médicale.

Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SRAS-Cov-2 par RT PCR à réaliser pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser, sur proposition de l'ARS, d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et sur proposition de l'ARS, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé en Bretagne;

Arrête

Article 1er : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés dans le local de prélèvement éphémère, 19 rue Kerautret Botmel 35000 Rennes (quartier Chantepie)

Article 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORIZON », Chantepie, 10 rue de la Poste 35235 Chantepie

Article 3 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec les infirmiers libéraux du secteur de Chantepie. Chaque Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article

Article 4 : Les prélèvements ont lieu du lundi au vendredi de 9 h à 13h et 13h30 à 16h et le samedi de 9h30 à 12h. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

Article 5 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine.

Article 6 : Il pourra être mis fin à la présente autorisation avant la levée de l'état d'urgence sanitaire si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des parties qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 07 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-07-001

Arrêté autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale "LABORIZON" de Fougères, 5 rue de la Landonnière 35300 Fougères, à réaliser des prélèvements de dépistage COVID par RT PCR, sur le lieu de prélèvement éphèmère, 13 rue de Verdun 35300 Fougères

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « LABORIZON » de Fougères, 5 rue de la Landronnière 35300 Fougères, à réaliser des prélèvements de dépistage COVID par RT PCR, sur le lieu de prélèvement éphémère, 13 rue de Verdun 35300 Fougères

Le préfet de la région Bretagne
Le préfet de l'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L 3131- 16, L. 3131- 17

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 alinéa 40;

Vu la loi n°2121-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverse gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine : Monsieur Emmanuel Berthier

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR)

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'article 22 concernant les mesures relatives aux examens de biologie médicale.

Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SRAS-Cov-2 par RT PCR à réaliser pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser, sur proposition de l'ARS, d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et sur proposition de l'ARS, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en Bretagne;

Arrête

Article 1er : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés dans le local de prélèvement éphémère, 13 rue de Verdun 35300 Fougères

Article 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORIZON », Fougères, 5 rue de la Landronnière 35300 Fougères

Article 3 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec les infirmiers libéraux du secteur de Fougères. Chaque Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article

Article 4 : Les prélèvements ont lieu du lundi au vendredi de 9 h à 13h et 14h à 17h et le samedi de 9h30 à 12h. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

Article 5 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine.

Article 6 : Il pourra être mis fin à la présente autorisation avant la levée de l'état d'urgence sanitaire si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des parties qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 07 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

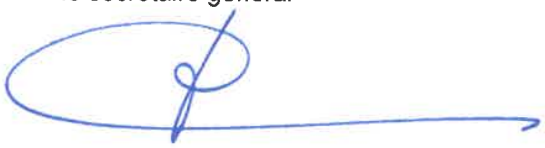

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-07-003

Arrêté portant délégation ordonnancement secondaire de la dépense dans Chorus aux agents du centre de services partagés régional Chorus.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant délégation d'ordonnancement secondaire de la dépense dans Chorus aux agents du Centre de services partagés régional Chorus

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : délégation de signature est donnée aux agents du Centre de services partagés régional CHORUS, en application du contrat de service « services prescripteurs / CSP / SFACT » daté du 8 janvier 2015 et des conventions de délégation de gestion entre la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, le secrétariat général aux affaires régionales, la direction régionale à la recherche et à la technologie de Bretagne, et la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité, pour le traitement dans le logiciel CHORUS des actes de gestion et d'ordonnancement prescrits par les préfets des départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, ainsi que par ses ordonnateurs secondaires délégués listés à l'article 2 du présent arrêté, sur les crédits relevant des programmes ci-après

énumérés :

- 112 : impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ;
- 119 : concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;
- 122 : concours spécifiques et administration ;
- 129 : coordination du travail gouvernemental ;
- 137 : égalité entre les femmes et les hommes ;
- 148 : fonction publique ;
- 161 : sécurité civile ;
- 162 : interventions territoriales de l'État ;
- 172 : recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ;
- 207 : sécurité et éducation routières ;
- 209 : solidarité à l'égard des pays en développement ;
- 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ;
- 218 : conduite et pilotage des politiques économiques et financières ;
- 232 : vie politique, cultuelle et associative ;
- 307 : administration territoriale ;
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées ;
- 348 : rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants ;
- 349 : fonds pour la transformation de l'action publique ;
- 354 : administration territoriale de l'État ;
- 357 : Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire
- 723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ;
- 754 : contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières ;
- 833 : avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes,

Article 2 : les ordonnateurs secondaires délégués mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont :

- la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,
- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- la secrétaire générale adjointe de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- le secrétaire général aux affaires régionales de Bretagne,
- le directeur de cabinet,
- le sous-préfet de Saint-Malo,
- le sous-préfet de Fougères,
- le sous-préfet de Redon,
- le préfet C.S.A.T.E.
- la conseillère diplomatique placée auprès de la préfète de Région,
- le délégué régional à la recherche et à la technologie,
- la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 3 : la délégation de signature de l'article 1 du présent arrêté s'applique aux agents ci-dessous dans la limite des fonctions qui leur sont attribuées :

NOM PRÉNOM	Fonctions
Gwenaël POIRIER	Chef du CSPR Responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et des certifications du service fait Responsable des recettes non fiscales RCAI
Sophie DE CILLIA	Adjointe au chef du CSPR Responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et des certifications du service fait Responsable des recettes non fiscales RCAI
Maud SOREL	Responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et des certifications du service fait Responsable des recettes non fiscales RCAI
Audrey LE MOY	Gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et des certifications du service fait
Marie-Annick RAULAIS	Gestionnaire des engagements juridiques et des certifications du service fait Responsable des demandes de paiement
Claudine GUELLEC	Gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et des certifications du service fait
Sarah CONTRAIRE	Gestionnaire des demandes de paiement et des certifications du service fait Responsable des engagements juridiques
Brice DELAUNAY	Gestionnaire des demandes de paiement et des certifications du service fait Gestionnaire des recettes non fiscales Responsable des engagements juridiques
Christine FORQUIGNON	Gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et des certifications du service fait

Article 4 : le présent arrêté remplace l'arrêté du 25 août 2020 portant délégation d'ordonnancement secondaire de la dépense dans Chorus aux agents du Centre de services partagés régional Chorus, qui est par conséquent abrogé.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 07 DEC. 2020

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-04-002

arrete relatif à la decision portant subdélégation de signature en matière de gestion des actes d'urbanisme de compétence Etat ou du maire au nom de l'Etat dans le département 35

PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision portant subdélégation de signature en matière de gestion des actes d'urbanisme de compétence État ou du maire au nom de l'État dans le département d'Ille-et-Vilaine

M. Pierre BESSIN

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 13 juin 2017 nommant M. Eamon MANGAN directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 5 septembre 2018 nommant M. Éric HENNION directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la convention de délégation de gestion en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme dont la compétence est celle du préfet ou du maire au nom de l'État, du 30 novembre 2020, conclue entre le préfet de région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le préfet des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

DÉCIDE :

Article 1er : La délégation de signature donnée par la convention de délégation de gestion en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme du 30 novembre 2020 à M. Pierre BESSIN peut, sous sa responsabilité, être exercée également par :

- M. Éric HENNION, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- M. Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral.

Article 2 : La délégation de signature définie par l'article 1er donnée à M. Pierre BESSIN peut, sous sa responsabilité, être exercée également par la cheffe du service planification, logement, urbanisme et les adjoints, la cheffe de l'unité application du droit des sols, désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions au sein du service planification, logement, urbanisme :

- Mme Gwenael HERVOUET, cheffe de service,
- Mme Véronique CHAPEL, adjointe de la cheffe du service et cheffe du pôle planification,
- M. Jean-Matthieu HOUPPE, adjoint de la cheffe du service et chef de l'unité politique de la ville,
- Mme Clémentine VOISIN, cheffe de l'unité application du droit des sols,
- Mme Arielle CHARPENTIER, responsable application du droit des sols,
- M. Jean-Luc LE GALL, responsable application du droit des sols.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 4 décembre 2020,

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-12-04-003

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 06 novembre 2020 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Daniel LOFFRE appelé à porter une arme du 1° de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté OUEST ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'armes établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 12 décembre 2015 et l'arrêté modificatif établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 08 octobre 2018 ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, (compagnie de brigade de Montfort-sur-Meu) en date du 03 décembre 2020 ;

Considérant que M. Daniel LOFFRE remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

ARRÊTE

Article 1er : M. Daniel LOFFRE, né le 1er janvier 1961 à Chambéry (73), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté OUEST, les armes suivantes :

- une arme de catégorie B : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- une arme de catégorie D : matraque, matraque télescopique et bâton de défense de type "tonfa" ;
- une arme de catégorie D : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand. 35 300 FOUGÈRES

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R2251-44 et suivants du code des transports, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : Les arrêtés du 12 décembre 2015 et du 08 octobre 2018 établis par le préfet d'Ille-et-Vilaine sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 04 décembre 2020.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr